

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,
(annule et remplace l'Arrêté municipal n° 2017-192)

Objet :
**Interdiction concernant le
regroupement de personnes sur la
voie publique ou dans les lieux
susceptibles de troubler
l'ordre public**

- ♦ Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-2-2°,
- ♦ Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.623-2,
- ♦ Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1334-31
- ♦ Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatifs à la lutte contre le bruit,
- ♦ Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publiques, aux attroupements, bruits, rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- ♦ Considérant les nombreuses doléances de riverains concernant les nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes...) engendrées par des rassemblements récurrents,
- ♦ Considérant que des dégradations de mobiliers urbains sont effectuées lors de ces rassemblements,
- ♦ Considérant que les différentes interventions de la Collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,
- ♦ Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôt de déchets, etc...) **est interdit de 20 heures à 6 heures du matin**, sur les secteurs suivants, objets de nuisances récurrentes :

- Passerelle du cimetière de la Tire et ses abords.
- Parvis de l'église et ses abords.
- Parc Vagnard et abords de l'école maternelle et de l'école de musique.
- Abords de l'espace Augustine Coutin.
- Esplanade de l'espérance.
- Plage, port.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté municipal pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique. Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice des services techniques de Saint-Jorioz,
- Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Affiche a la porte de la mairie

A SAINT-JORIOZ,
Le 17 novembre 2017

Arrêté rendu exécutoire
par télétransmission en
Préfecture le 29/11/2017

Le Maire

Michel BEAL

